Unité - Progrès - Justice

Décision n° 2015-010/CC/Transition sur le contrôle de conformité à la Constitution et à la Charte de la Transition, de la loi organique n° 003-2015/CNT du 23 janvier 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991;

Vu la Charte de la Transition du 16 novembre 2014;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;

Vu la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu la lettre n° 2015-059/CNT/PRES/SG/DGSL du 26 janvier 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition (CNT);

Vu les pièces jointes;

Ouï le rapporteur;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la Constitution, « les lois organiques et les règlements des Chambres du Parlement avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-059/CNT/PRES/SG/DGSL du 26 janvier 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition (CNT) aux fins de contrôle de conformité à la Constitution et à la Charte de la Transition, de la loi organique n° 003-2015/CNT du 23 janvier 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 qui complète la Constitution du 11 juin 1991, a créé auprès du Premier Ministre, une

Commission de réconciliation nationale et des réformes « chargée de restaurer et de renforcer la cohésion sociale et l'unité nationale » ; qu'elle précise en son article 18 qu' « une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 97 alinéa 2, de la Constitution, « la loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération du Parlement ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions ; qu'elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel » ;

Considérant qu'il ressort du procès- verbal de la séance plénière du 23 janvier 2015 du Conseil National de la Transition que les députés de la Transition ont adopté le projet de la loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes par 77 voix pour, 03 abstentions et 00 contre;

Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comprend six chapitres et trente six articles; que les articles 1 et 2 sont consacrés aux dispositions générales; que les articles 3 à 33 sont relatifs aux attributions, à la composition, à l'organisation, et au fonctionnement; que les articles 34 à 36 traitent des dispositions diverses et finales;

Considérant que l'instruction de toute affaire de crime de sang et de crime économique relève de la compétence du pouvoir judiciaire ; qu'en disposant ainsi qu'il l'a fait, l'article 4 deuxième tiret de la loi organique n° 003-2015/CNT du 23 janvier 2015 viole les dispositions des articles 4 et 124 à126 de la Constitution ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique dispose « qu'en cas de conflit entre les dispositions de la présente loi organique et celles d'une autre loi de même nature, les dispositions de la présente loi organique priment pendant la durée du mandat de la Commission » :

Considérant cependant que tout conflit entre deux lois fussent- elles de même nature doit être réglée par une juridiction compétente indépendante et impartiale;

Considérant que la loi organique n° 003-2015/CNT du 23 janvier 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes est conforme à la Constitution du 11 juin 1991 et à la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 à l'exception des articles 4 deuxième tiret et 35 ;

Décide:

Article 1^{er}: la loi organique n° 003-2015/CNT du 23 janvier 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la

Commission de la réconciliation nationale et des réformes est conforme à la Constitution du 11 juin 1991 et à la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 à l'exception de ses articles 4 deuxième tiret et 35.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2015 où

siégeaient:

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAGGO

Monsieur Timothée TRAORE, secrétaire général du Conseil Assistés de constitutionnel.